



Arrêt

**n° 178 762 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation « du refus d'un visa de regroupement familial du 17 août 2016 que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, [lui] a notifié le 22 août 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 avril 2016, la requérante a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès de l'ambassade de Belgique en Somalie en vue de rejoindre M. [H.M.M.], autorisé au séjour en Belgique suite à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. En date du 17 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de sa demande de visa, notifiée à celle-ci le 22 août 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 27/04/2016 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10bis§2 de la loi du 15/12/1980 concernant (sic) l'accès, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 au nom de [H.M.N.] née le [...] de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique Mr [H.M.M.] né le [...] de nationalité somalienne.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa regroupement familial ne peuvent pas être légalisés vu qu'ils émanent de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Dès lors nous ne pouvons avoir des certitudes quant à l'authenticité de ces documents.

Considérant qu'à l'appui de cette demande a été produit un "matrimonial certificate" non légalisé par les autorités belges.

Considérant que le cachet de légalisation du Ministère des Affaires Etrangères somalien apposé sur ce document comporte des erreurs grossières telles que des fautes d'orthographe et que dès lors l'authenticité du document produit n'est pas prouvée (sic). Considérant que, selon l'adage "fraus omnia corrumpit" un faux document ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « Schending van de materiële motiveringsverplichting; Schending artikel 10 en 12bis van de Vreemdelingenwet ».

La requérante reproduit en partie la décision attaquée, rappelle brièvement la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse avant de soutenir « [qu'elle] prend acte du fait que la partie adverse l'accuse dans la décision actuellement attaquée de 'fraude'.

Pourtant, elle n'y peut rien non plus que les autorités somaliennes ne sont pas reconnues par la Belgique et que leur connaissance de la langue anglaise n'est pas satisfaisante.

Quoi qu'il en soit, la partie adverse ne fait pas application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi sur les étrangers (sic), ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges. (...) La partie adverse n'est donc pas très raisonnable lorsqu'elle énonce que l'extrait du certificat de mariage ne peut pas être accepté. La partie adverse n'accepte aucun document somalien puisque le gouvernement somalien n'a pas été reconnu par la Belgique. Aucun document somalien ne peut être légalisé car il y a toujours des doutes au sujet de leur authenticité.

[Elle] ne peut déposer aucun autre document afin de prouver leur lien matrimonial. La partie adverse [la] met dans l'impossibilité de prouver son mariage.

Elle lui reproche même les fautes d'orthographe dans l'acte de mariage. Ceci illustre simplement pourquoi la Belgique a des raisons légitimes de refuser carrément de légaliser tout document somalien. Il n'y a pas de registres (toutes les archives ont été détruites dans la guerre civile) et tout se fait sur simple déclaration. Même dans ces cas, les autorités ne réussissent pas à dresser des documents corrects... Ceci est confirmé par les sources du CGRA (...).

C'est justement dans ces cas qu'elle devrait donc appliquer 12bis §5 en 6 (sic) de la loi sur les étrangers (sic).

La partie adverse aurait pu faire un entretien personnel avec les parties concernées, si nécessaire à l'intermédiaire de l'ambassade (sic).

La partie adverse a omis de le faire, ce qui est très imprudent et irraisonnable.

(...) La partie adverse aurait également pu vérifier les déclarations [de son] mari lors de sa demande d'asile afin d'examiner le lien matrimonial.

[Son] mari a déjà déclaré dès la première interview à l'Office qu'ils étaient mariés (...).

Il n'apparaît nulle part que la partie adverse s'est fait la peine (sic) de vérifier cette audition.

De cette audition, il est très clair que son mari a déjà fait mention de son mariage avant qu'il ne se soit vu octroyer le statut de protection subsidiaire.

[Elle] n'a donc jamais voulu tromper la partie adverse.

Au contraire, il semble que la partie adverse essaie de contourner la législation en cause et cherche à ériger des obstacles afin d'empêcher à tout prix [qu'il] puisse poursuivre sa vie familiale en Belgique. Elle sait très bien qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'obtenir d'autres documents et que les erreurs

linguistiques ne sont pas de sa faute. Elle connaît très bien les problèmes avec les documents somaliens (...).

Pourquoi se concentre-t-elle alors sur les défauts des documents déposés?

La décision attaquée viole donc manifestement l'article 8 CEDH, ainsi que les articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers (*sic*) ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 CEDH ; Violation de la motivation matérielle (*sic*) ».

Après quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH, elle argue qu'« En l'espèce, le séjour de [son] époux n'est pas contesté en Belgique.

(...) Le fait qu'il s'agit d'une première admission sur le territoire implique normalement qu'il n'y a pas d'ingérence dans [sa] vie familiale. Ceci n'empêche pas que la partie adverse a bien une obligation positive en l'espèce de [lui] permettre à [elle] et son époux d'établir et poursuivre une vie familiale en Belgique (EDH 28 novembre 1996 Ahmut/Pays-bas, §63; EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Pays-bas, §38). Ceci se fait par une mise en balance des différents intérêts en cause.

Si la vie familiale a été démontrée (quod in casu, cf supra), il convient à la partie adverse de procéder à une mise en balance les différents intérêts de l'affaire. En l'espèce, elle n'a jamais vérifié si [elle] et son mari peuvent poursuivre leur vie familial (*sic*) « ailleurs ».

Comme son mari a reçu le statut de protection subsidiaire en Belgique, la partie adverse ne peut pas prétendre sérieusement que celui-ci et son épouse pourraient cohabiter en Somalie. Une vie familiale en Somalie est donc impossible.

(...) Il n'apparaît point du dossier que la partie adverse a vraiment procédé à cette mise en balance par rapport à la possibilité réelle [qu'elle] et son époux [ont] de poursuivre leur vie familiale ailleurs. [...]. La décision actuellement attaquée viole donc manifestement l'article 8 CEDH ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction – que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que : "*Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*". L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire

(cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). (...) Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul "*instrumentum*", - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions. (...) » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, aux termes duquel la partie défenderesse a refusé de reconnaître en Belgique la validité de l'acte de mariage produit par la requérante, au motif « (...) *qu'à l'appui de cette demande a été produit un "matrimonial certificate" non légalisé par les autorités belges. Considérant que le cachet de légalisation du Ministère des Affaires Etrangères somalien apposé sur ce document comporte des erreurs grossières telles que des fautes d'orthographe (...)* ». La partie défenderesse a dès lors conclu que « *l'authenticité du document produit n'est pas prouvée (sic). Considérant que, selon l'adage "fraus omnia corrumpit" un faux document ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial* ». Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Partant, dans la mesure où l'argumentaire développé par la requérante en termes de requête vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications en vue de contester le motif principal de l'acte querellé, à savoir la décision de non reconnaissance du « matrimonial certificate », et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir une compétence de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé, le Conseil considère qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire droit à l'exception tirée de l'incompétence du Conseil, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, et, partant, de déclarer irrecevables les arguments avancés en ce sens par la requérante.

Ce constat est, en outre, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas similaires à celui de l'espèce, de la manière suivante : « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1^{er} avril 2009, n° 192.125).

Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat qui précède, se contentant de s'en référer à la sagesse du Conseil.

S'agissant du grief émis par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait omis de faire application de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :
« §5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.
§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Or, en l'occurrence, dès lors que la requérante n'a pas fait valoir être dans l'impossibilité de fournir un document officiel prouvant son lien d'alliance mais a, au contraire, déposé un "*matrimonial certificate*", elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié les déclarations de son mari faites à l'appui de sa demande d'asile ou de ne pas les avoir convoqués en vue d'un entretien.

In fine, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale, à même la supposer établie, point sur lequel le Conseil est sans pouvoir de juridiction conformément à ce qui vient d'être développé, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et en Somalie de sorte que l'argumentaire développé à cet égard manque de pertinence.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que le présent recours doit être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT